

2 octobre 2008

**Monsieur  
Docteur-Vétérinaire  
Clinique Vétérinaire**

**N/REF. : EP N°08/1805 MB/VG**

Monsieur, Cher Confrère,

Vous avez interrogé le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires sur les possibilités offertes à un vétérinaire de communiquer le prix des médicaments à ses clients ruraux.

Si le code de la consommation prévoit que les informations relatives au prix doivent être communiquées au consommateur, il convient d'être prudent en matière de médicaments, y compris quand les informations s'adressent à des professionnels avisés de l'élevage.

Le médicament n'est que l'accessoire possible de la prestation de service apportée par le vétérinaire lorsqu'il visite l'élevage ou intervient sur les animaux et établit un diagnostic avant de conseiller ou, le plus souvent, prescrire sur une ordonnance les médicaments nécessaires. Le médicament n'est pas librement choisi par l'éleveur, il lui est prescrit. En filière d'animaux de rente, tous les médicaments vétérinaires sont soumis à prescription. De surcroît le vétérinaire ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une utilisation abusive de médicaments. Ne considérer que le prix et en outre insister sur un prix avantageux pourraient être interprétés comme une incitation à l'utilisation abusive.

Je me permets enfin de vous rappeler, en lien avec cette problématique, qu'il est interdit au vétérinaire de tenir officine ouverte\*.

Le vétérinaire peut, dans le cadre de sa communication écrite habituelle avec ses clients ayant fait appel à ses services depuis moins d'un an, les informer par courrier de l'utilité d'une intervention de médecine préventive ou d'un traitement systématique. Dans ce cadre il peut être amené à citer quelques médicaments ciblés et, bien sûr, mentionner leur prix, qui constitue en médecine vétérinaire des animaux de production, à visée forcément économique, un élément incontournable de la décision.

Au cours d'une visite, le vétérinaire peut toujours informer l'éleveur du prix des médicaments qui lui seront nécessaires. On ne peut que lui conseiller d'indiquer le prix lors de la présentation du médicament à l'éleveur, dans le cadre de l'obtention de l'indispensable consentement éclairé. A ce stade il a même l'obligation d'informer du prix !

Une mise à disposition sur demande, du prix des médicaments, voire leur affichage selon un mode informatif et non publicitaire au cabinet ou à la clinique, me paraissent s'inscrire dans le cadre de bonnes pratiques de gestion de la clientèle.

Pour répondre à votre dernière question, un vétérinaire, non seulement a le droit de communiquer avec son client, conformément aux règles déontologiques édictées par l'article R.242-76 du Code rural, mais on ne peut que le lui recommander, notamment dans le cadre des obligations déontologiques de l'article R.242-48 du même code. Seulement il convient de le faire dans le respect subtil de règles à maîtriser. Le tact et la mesure sont ici aussi de mise.

Je vous prie de croire, Monsieur, Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments confraternels les meilleurs.

**Le Vice-Président**

**Michel BAUSSIÉ**

\*L'interdiction de tenir officine ouverte consiste en l'interdiction de délivrer un médicament vétérinaire, soumis ou non à prescription obligatoire, destiné à être administré à un animal (ou un lot d'animaux) : sans examen clinique (ou nécropsique), ni intervention médicale ou chirurgicale, ou sans assurer le suivi sanitaire permanent de l'élevage (soins réguliers, bilan, protocole, visites de suivi) ou sans relation avec l'examen clinique ou l'intervention médicale ou chirurgicale pratiquée, ou, pour les élevages dont le vétérinaire assure le suivi sanitaire permanent (soins réguliers, bilan, protocole, visites de suivi), mais contre une affection non listée dans le protocole de soins.

*NB : le fait de tenir officine ouverte est puni de deux ans de prison et 30 000 euros d'amende.*